

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 03/04/2026
Mise en place de panneaux permanents A1A et A1B pour signaler un
virage dangereux
Création et mise en place permanente d'une zone 50
Sur le chemin rural de Tremer
Hors agglomération**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

Vu le Code de la Route

Vu le code général des communes, des collectivités locales et territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le règlement général de Voirie

Vu le code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la délégation de signature (arrêté n° 2026/33 en date du 23 mars 2026),

Vu l'état des lieux,

VU la demande formulée le 02/04/2026, par la commune de BRANDIVY représenté par Monsieur GRANNEC Guillaume, Maire, domicilié 4 place de l'église 56390 BRANDIVY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

Considérant les risques particuliers de circulation du chemin rural du Tremer et la présence d'un virage dangereux, il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers et d'assurer un meilleur partage de la voie publique,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Des panneaux permanents A1A et A1B seront installés afin de signaler un virage dangereux et de limiter la vitesse sur le chemin rural du Tremer.

Les panneaux seront installés comme suit : Un panneau A1A sera installé le long de la parcelle ZO 014

Un panneau A1B sera installé le long de la parcelle ZO 016
- L'installation des panneaux sera conforme au plan joint.

La municipalité prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et pré signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnu responsable des accidents pouvant subvenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 2 : Des panneaux permanents B14 et B33 seront installés afin de créer une zone 50 afin de limiter la vitesse sur le chemin rural du Tremer.

Article 3 : Définition de la zone 50

Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Toute la chaussée est à double sens pour les automobilistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

Article 4 : La limitation de vitesse est limitée à 50 km/h dans le périmètre défini dans le plan joint.

Article 5 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type B14 (limitation 50), B33 (fin de limitation 50) et ceux-ci dans les deux sens.

Les Panneaux seront installés comme suit : Un panneau type B14 (Limitation 50) sera installé le long de la parcelle ZO0252 .

Un panneau type B14 (Limitation 50) sera installé le long de la parcelle ZO0037.

Un panneau type B33 (fin de limitation 50) sera installé le long de la parcelle ZO0093.

Les panneaux B14 et B33 seront installés en vis-à-vis .

- L'installation des panneaux sera conforme au plan joint.

La municipalité prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 6 : L'installation des panneaux se fera à partir du 22 avril 2026

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté.

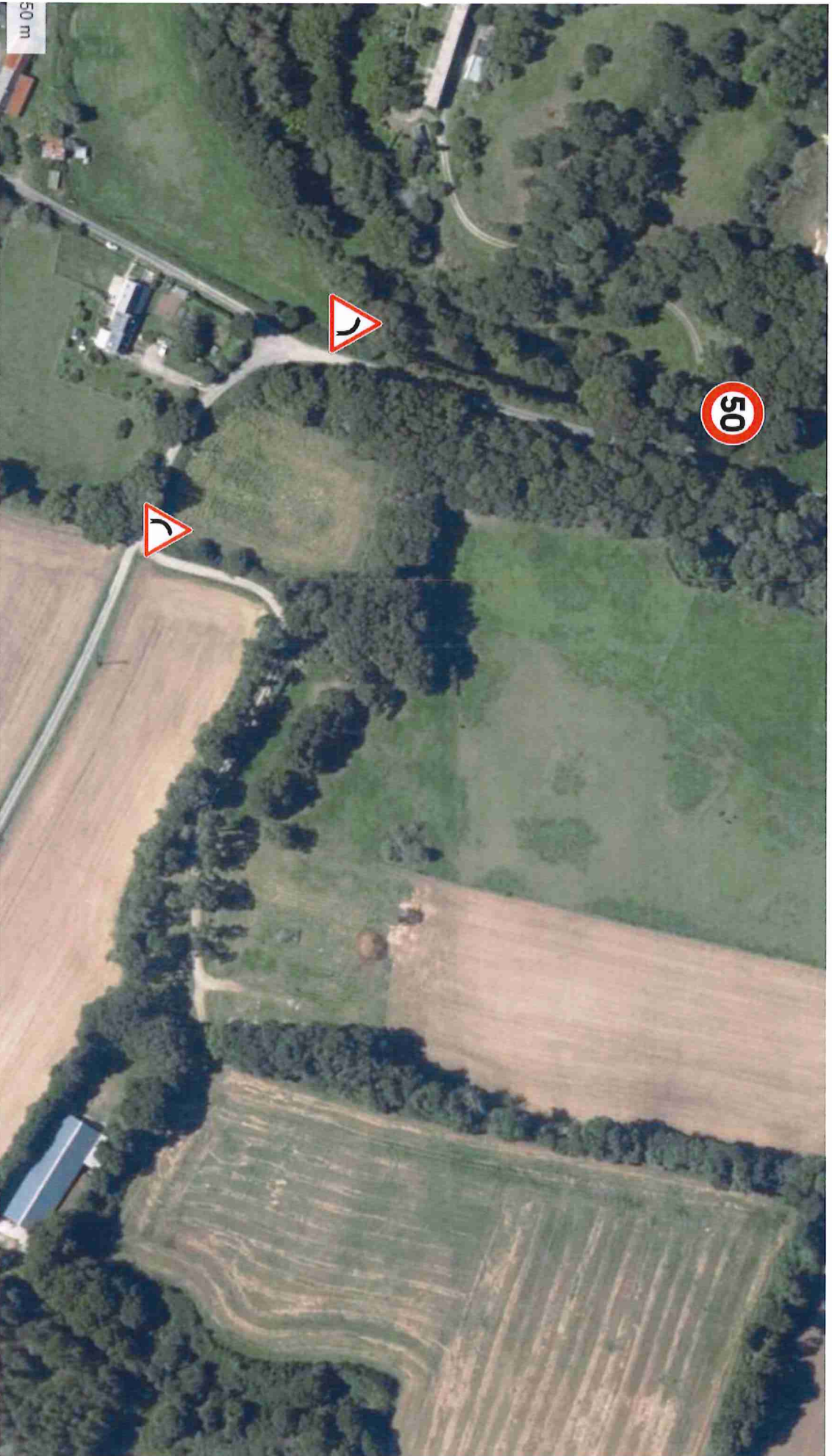
Fait à BRANDIVY, le 22/04/2026

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER



Pièces jointes : * plans



50 m